



Fatwas sur

Le Jeune



www.mosquee-mirail-toulouse.fr

Celui qui apprend l'entrée du Ramadhan seulement après l'aube

Quel est le jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui n'est informé de l'entrée du mois de Ramadhân qu'après l'apparition de l'aube, parce qu'il dormait ou pour une autre raison... ?

Celui qui n'est informé de l'entrée du mois de Ramadhân qu'après l'apparition de l'aube, doit s'abstenir, jusqu'à l'heure de la rupture du jeûne, de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, car il s'agit d'un jour du mois de Ramadhân. Il n'est pas permis à la personne résidente de prendre ce qui est susceptible de rompre le jeûne. De plus, elle se devra de compenser ce jour pour ne pas avoir eu l'intention de jeûner avant l'aube. Il a été rapporté du Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* - qu'il a dit : **" N'a pas jeûné, celui qui n'en a pas eu l'intention avant l'aube. "** Ad-Darâmî.

Al Mouwaffiq Ibn Quoudaymah - *Qu'Allah le Très-Haut lui fasse miséricorde* - l'a transcrit dans son livre **" Al-Moughni "**. Ce hadith constitue le point de vue de la majorité des savants, ceci lorsqu'il est question du jeûne obligatoire.

Pour ce qui est du jeûne surérogatoire, il est autorisé pour la personne de débiter son jeûne au cours de la journée, si elle n'a rien consommé auparavant, car cela a été prouvé dans les hadiths authentiques rapportés du Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui*.

Nous implorons Allah d'accorder aux musulmans, ceux en qu'Il est satisfait, le succès et qu'il accepte leurs jeûnes et leurs prières. Il est certes, le Proche, l'Entendant.

Cheikh Ibn Baz

Compensation des jours non jeûnés des mois de Ramadhân de la jeunesse passée

Je suis un jeûne homme âgé de 23 ans. Mes parents m'encouragent à jeûner à peu près depuis l'âge de 15 ans. A cet âge, il y a des jours pendant lesquels je jeûnais, et d'autres pendant lesquels je mangeais, parce que je ne connaissais pas la véritable signification du jeûne. Après avoir atteint l'âge de la puberté, et avoir pris conscience, j'ai commencé à jeûner tous les mois bénis du Ramadhân, et n'ai rompu le jeûne aucun jour de ces mois - Qu'Allah en soit loué- ma question est la suivante : Me faut-il compenser les mois de Ramadhân passés [ceux pendant lesquels je n'ai pas été constant dans mon jeûne] sachant qu'à partir de mes 18 ans, j'ai commencé à jeûner le mois de Ramadhân en entier ?

Dès lors qu'une personne atteint l'âge de 15 ans, elle devient responsable. Cet âge est un signe de puberté. Celui, qui a été négligent vis-à-vis de son jeûne, malgré l'apparition de sa puberté, a certes, délaissé un acte obligatoire. Il se doit donc de compenser les jours de jeûne non jeûnés des mois de Ramadhân passés, [et conformément à la philosophie du jeûne], son ignorance ne le décharge pas [de cette compensation]. Il se doit donc de compenser les jours de jeûne non jeûnés ou ceux pendant lesquels il n'a pas achevé son jeûne, et de faire une expiation : celle-ci consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné, il se doit d'être préventif, afin d'être certain d'avoir compensé entièrement ses obligations.

Cheikh Ibn Jibrîne

Je suis une jeune fille de dix-sept ans, et ma question est la suivante : Je n'ai pas compensé les jours pendant lesquels j'ai rompu le jeûne de mes deux premiers mois de Ramadhân. Que dois-je donc faire ?

Il t'est imposé de compenser immédiatement ces jours, même si tu les jeûnes de manière sporadique. De plus, il te faut ajouter à cette compensation une expiation, qui consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné, à cause du retard de la compensation des ces jours de plus d'un an, comme le pense la majeure partie des savants.

Cheikh Ibn Jibrîne

Intérêt social du jeûne

Y-a-t-il un intérêt social dans l'accomplissement du jeûne ?

Oui, il possède des intérêts sociaux : parmi eux, le sentiment qu'ont les gens, parce qu'ils mangent et jeûnent au même moment, à faire partie d'une seule et même communauté. La personne riche prend conscience de la faveur qu'Allah lui fait, et compatit pour les pauvres. Le jeûne diminue les pièges érigés par Satan, à l'encontre des fils d'Adam. Enfin, la présence de la crainte d'Allah lors de ce mois renforce les liens entre les membres de la société.

Cheikh Ibn Otheymine

Conseils au jeûneur

Que convient-il au jeûneur de faire, et quelles sont ses obligations ?

Il convient au jeûneur de multiplier les obéissances [à Allah] et d'éviter les interdits. Il doit persévérer dans l'accomplissement des obligations, en priant les cinq prières aux heures prescrites et en commun, et de s'éloigner des choses illicites. Qu'il délaisse le mensonge, la calomnie, la tromperie, et les transactions à intérêts (Ribâ) ainsi que toute parole ou acte interdit. Le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : **"Celui qui ne s'abstient pas de mentir et d'agir en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à la nourriture et à la boisson."** Al-Boukhari.

Cheikh Ibn Otheymine

Du fait de toucher accidentellement, en état de jeûne, une personne étrangère

Quel est le jugement de l'islam concernant la conversation avec une femme étrangère, ou le fait de frôler sa main lors d'une journée du mois de Ramadhân, sachant qu'il s'agit d'un acte accidentel, qui survient dans les magasins ou les centres commerciaux ?

Il est permis à l'homme de parler avec une femme, s'il n'a pas d'arrière pensée, et s'il ne prend pas plaisir en conversant avec elle ; qu'il s'agit des négociations commerciales, d'une demande de renseignement ou autre... De même le fait de frôler, de façon accidentelle, la main de celle ci, tout cela est permis que ce soit pendant ou en dehors du mois de Ramadhân. Maintenant, si sa conversation n'a pour but que de procurer un plaisir aux interlocuteurs, celle-ci est interdite tout au long de l'année, et à plus forte raison pendant le mois de Ramadhân.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Quand faudrait-il s'arrêter de manger ?

Quel est le jugement de l'islam concernant le jeûne de celui qui entend l'appel à la Salât, et continue malgré tout, à manger et à boire ?

Le croyant doit s'abstenir de tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, comme la nourriture, la boisson ou autre, dès l'instant où il distingue l'apparition de l'aube qu'il s'agit d'un jeûne obligatoire, comme celui du mois de Ramadhân, d'un vœu ou d'une expiation, conformément à ce qu'a dit Allah le Très-Haut : " **...mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit...** " La Vache, v.187

Si le jeûneur entend l'appel à la Salât et sait qu'il s'agit de l'appel fait à l'apparition de l'aube, il est tenu de s'abstenir. Par contre, s'il s'agit de l'appel fait un peu avant l'apparition de l'aube, la nourriture, et la boisson lui sont permises, jusqu'à ce qu'apparaisse l'aube. S'il ne sait pas si le muezzin appelle avant l'apparition de l'aube ou s'il appelle juste avant la Salât, il est préférable et plus sûre pour lui de s'abstenir lorsqu'il entend l'appel. Il n'y a pas de mal à ce qu'il mange ou boit quelque chose alors que le muezzin appelle à la Salât, parce qu'il ne sait si le lever de l'aube [a eu lieu ou non].

Il est connu que celui qui vit dans une ville qui est éclairée, n'est pas capable de distinguer l'apparition de l'aube. C'est pourquoi il est préférable pour lui de prendre des précautions, en se référant à l'appel à la Salât, et aux calendriers pour déterminer avec précision l'heure de l'apparition de l'aube, conformément aux paroles du Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* - : " **Laisse ce qui t'inspire du doute pour ce qui t'en inspire pas.** " Al-Boukhari
" **Quiconque se garde des doutes, a certes, préservé sa religion et son honneur.** " Al-Boukhari
Cheikh Ibn Baz

Les injections intramusculaires ou intraveineuses pendant le jeûne

Est-ce que la piqûre ou l'injection faite pour les soins, en pleine journée du mois de Ramadhân, a une influence sur le jeûne ?

La Piqûre faite pour les soins, est de deux catégories : la première est celle qui a pour but d'alimenter, elle dispense de nourriture et de boisson, c'est parce que celle-ci a le même sens [qu'alimenter], qu'elle provoque la rupture du jeûne ; En effet, lorsqu'un cas est d'un sens similaire à ce qu'il y a dans les textes des lois, ce cas est jugée du même jugement que celui du texte. En ce qui concerne la deuxième catégorie, il s'agit de l'injection qui n'alimente pas, c'est-à-dire qui ne dispense pas de nourriture et de boisson ; celle-ci ne provoque pas la rupture du jeûne parce qu'elle ne correspond, ni par les écrits, ni par la signification, au texte (ne s'agissant pas ici de nourriture, de boisson ou de quelque chose qui en aurait la même signification). Le jeûne est à l'origine valide, jusqu'à ce que les choses qui l'annulent soient confirmées par des preuves légales [conforme au Coran et à la Sounnah].

Cheikh Ibn Otheymine

Boire ou manger par oubli

Quel est le jugement de l'islam concernant celui qui mange ou boit par oubli, et est-ce qu'il est obligatoire pour celui qui le voit manger ou boire de lui rappeler qu'il jeûne ?

Celui qui mange ou boit par oubli alors qu'il jeûne, son jeûne est valide. Seulement lorsqu'il se rappelle, il doit arrêter de manger ou de boire, et il lui est obligatoire de recracher la bouchée ou la gorgée qui se trouve dans sa bouche. La preuve qu'il doit continuer son jeûne est ce qu'a dit le Prophète *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* - d'après un hadith rapporté par Abû Hûreya: **" Quand l'un de vous mange ou boit par oubli, qu'il poursuive son jeûne car c'est Allah qui l'a alimenté et l'a abreuvé. "** Moslim. De plus, l'homme qui commet un acte illicite par oubli n'est pas châtié, conformément aux paroles d'Allah le Très-Haut : **" Seigneur ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur... "** La Vache, v. 286 Allah répondit : **" Je l'ai déjà fait "**.

En ce qui concerne celui qui le voit, il lui est obligatoire de lui rappeler, parce que cela entre dans l'obligation de proscrire le mal. Le Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* - a certes dit, à ce propos : **" Que celui d'entre vous qui voit une chose répréhensible la corrige de sa main ! S'il ne le peut de sa main, qu'il la corrige avec sa langue ! S'il ne le peut avec sa langue, que ce soit avec le cœur. "** Moslim. Pas de doute que le jeûneur qui mange ou boit lors de son jeûne commet une action répréhensible, seulement l'oubli l'amnistie du châtiment. Par contre, celui qui le voit faire n'a certes, aucune excuse de ne pas l'en avoir empêché.

Cheikh Ibn Otheymine

La prise de sang en état de jeûne

Quel est le jugement de l'islam concernant celui à qui l'on prend de sa main droite une petite quantité de sang, afin d'en faire l'analyse, alors qu'il jeûne [un jour] de mois de Ramadhân ?

Ce genre d'analyse n'annule pas le jeûne ; cela est pardonnable, parce que la prise de sang fait partie des nécessités, et non des actes connus par la jurisprudence comme annulant la validité du jeûne.

Cheikh Ibn Baz

Le vomissement, les saignements et les blessures en état de jeûne

Est-ce que les vomissements invalident le jeûne ?

Le jeûneur se trouve souvent exposé à des situations qui surviennent involontairement, telles que les blessures, les saignements de nez, les vomissements, la descente d'eau ou d'essence dans la gorge. Toutes ces situations n'annulent pas le jeûne, conformément à ce qu'à dit le Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* : **" Pas de compensation pour celui qui vomit involontairement. Par contre, celui qui se fait vomir doit compenser. "** Ibn Maja

Cheikh Ibn Baz

Le statut de celui qui ne sait pas s'il va guérir

Un malade atteint de la tuberculose trouve des difficultés à jeûner le mois de Ramadhân. Il a rompu son jeûne du mois de Ramadhân dernier. Doit-il nourrir des pauvres, sachant qu'il n'y a pas pour lui d'espoir de guérison ?

Si ce malade n'a pas la force d'effectuer le jeûne du mois de Ramadhân, et qu'il n'y a pas pour lui d'espoir de guérison, l'accomplissement du jeûne ne lui est plus prescrit. Il ne doit que nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné : qu'il donne selon ses capacités, un demi sa'a (mesure de grain, environ 3 kg) de blé, de dattes, de riz ou autre chose de ce que les gens ont l'habitude de manger. Il en est de même pour les personnes âgées, qui trouvent des difficultés à jeûner.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Une femme souffrant d'une maladie psychique caractérisée par de la fièvre, des troubles nerveux et autre... a délaissé le jeûne pendant une période d'environ quatre ans. Est-ce que dans un cas comme celui-ci, celle-ci doit ou pas compenser le jeûne ? Quel est le jugement de l'islam à ce propos ?

Si elle a délaissé le jeûne par inaptitude [temporaire], elle doit, lorsqu'elle se trouve en mesure de le faire, compenser les jours des quatre mois de Ramadhân pendant lesquels elle a rompu le jeûne. Allah le Très-Haut dit : " **...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !** " La Vache, v. 185. Par contre, si sa maladie et son inaptitude à jeûner n'avaient pas d'espoir de rétablissement, et que ce soit un diagnostic confirmé par les médecins, elle devra compenser chacun des jours de jeûne non jeûnés en nourrissant un pauvre, d'un demi sa'a de blé, de dattes, de riz, ou de ce que les gens ont l'habitude de consommer chez-eux. Ceci est valable également pour les personnes âgées, pour qui le jeûne est épuisant et difficile. En outre, ceux-ci n'ont pas à jeûner d'autres jours en compensation.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifta

Le jeûne de la femme dont les menstrues s'arrêtent peu avant l'aube

Lorsque la femme est purifiée [de ses menstrues] peu de temps après l'aube, doit-elle jeûner ce jour, et le considérer comme valable ou est-elle obligée de le compenser ?

Si le sang s'interrompt à l'heure de l'apparition de l'aube, ou un peu avant, son jeûne est valable et tient lieu de jeûne obligatoire, même si les grandes obligations ne sont effectuées qu'au matin. Par contre, si le sang ne s'interrompt qu'après l'aube, elle doit jeûner ce jour-là, mais ne pas le prendre en considération, et donc le compenser une fois le mois de Ramadhân terminé. Et Allah est le plus Savant.

Cheikh Ibn Jibrîne

Le jeûne de la femme qui doute de la fin de ses lochies

Lorsqu'une femme est purifiée de sa période de couches une semaine après l'accouchement, et qu'elle jeûne plusieurs jours avec les musulmans, pendant le mois de Ramadhân, puis qu'elle constate que le sang se remet à couler, doit-elle dans cet état, rompre le jeûne ? Et doit-elle compenser les jours pendant lesquels elle a jeûné et pendant lesquels elle a rompu le jeûne ?

Lorsque la femme est purifiée de ses couches pendant les quarante jours, qu'elle jeûne avec les musulmans, puis que le sang se remet à couler alors que la période des quarante jours n'est pas terminée, son jeûne est valable. Toutefois, elle doit délaissier le jeûne et la prière les jours où le sang se remet à couler (parce qu'il s'agit du sang des couches) jusqu'à ce qu'elle en soit purifiée, ou que la période des quarante jours soit terminée. Lorsque la période des quarante jours est terminée, elle doit effectuer les grandes ablutions, même si elle n'observe pas le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At-tohr) ; parce que les quarante jours constituent [la durée maximum] des couches, au plus juste des dires des savants. Elle doit, après cette période, faire ses [petites] ablutions avant chaque prière, jusqu'à ce que s'interrompe les saignements ; conformément à ce qu'à ordonné le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - à celle qui était atteinte d'une hémorragie. De plus, il est permis à son mari de jouir d'elle, une fois que sa période des quarante jours est terminée, même si elle n'observe pas le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At tohr) ; parce qu'il s'agit ici d'un sang issu d'un dérèglement. Il n'empêche pas l'accomplissement de la prière, du jeûne, et que le mari jouisse de sa femme. Toutefois, s'il se trouvait que la perte de sang survenue après les quarante jours corresponde avec la période menstruelle, elle doit délaissier la prière, le jeûne, car celui-ci est considéré comme étant celui des menstrues. Et Allah est le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Jusqu'à quand peut-on reporter les grandes ablutions quand on veut jeûner

Est-il permis de reporter les grandes ablutions, celles faites suite à un rapport sexuel ? Et est-il permis aux femmes de reporter les grandes ablutions, celles faites suite aux menstrues, ou aux couches, jusqu'à après l'apparition de l'aube ?

Si la femme constate le signe communément connu annonçant la fin de la période des menstrues (At-tohr) avant l'aube, le jeûne est obligatoire. Il n'y a pas d'objection à ce qu'elle reporte les grandes ablutions jusqu'à après l'apparition de l'aube. Toutefois, il ne lui est pas permis de les reporter jusqu'à après le lever du soleil : elle doit les effectuer et prier avant le lever du soleil. Cela s'applique également à la personne qui a eu des rapports sexuels, il ne lui est pas permis de reporter les grandes ablutions jusqu'à après le lever du soleil. L'homme ne doit pas les retarder de façon à ce qu'il puisse accomplir la prière de l'aube en commun.

Cheikh ibn Baz

La femme enceinte et l'allaitante

Qu'incombe-t-il de faire à la femme enceinte ou à la femme qui allaite, ayant par crainte pour sa santé ou pour celle de son enfant, rompu le jeûne du mois de Ramadhân. Doit-elle rompre le jeûne, nourrir des pauvres, et compensés les jours de jeûne non jeûnés ? Doit-elle rompre le jeûne, puis compenser sans nourrir des pauvres ? Ou enfin, doit-elle rompre le jeûne, puis nourrir des pauvres, sans compenser les jours de jeûnes non jeûnés ? Lequel de ces trois cas de figure est exact ?

Si une femme enceinte rompt le jeûne du mois de Ramadhân de peur pour sa santé ou pour celle de son fœtus, elle ne doit que compenser les jours de jeûne non jeûnés. Son cas est comparable au cas de celui qui n'a pas la force de jeûner ou qui craint pour sa santé. Allah dit : **"...Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours..."** La Vache, v. 185.

Il en est de même pour celle qui allaite. Si celle-ci pense que le fait de jeûner et d'allaiter son enfant pendant le mois de Ramadhân, est néfaste pour sa santé ou que le fait de jeûner et de ne pas allaiter son enfant est néfaste pour la santé de son enfant, elle doit rompre le jeûne et par la suite, ne doit compenser que les jours de jeûne non jeûnés.

Le comité permanent [des savants] de l'Ifra

Note de la rédaction : un autre avis est celui soutenu par certains savants qui assimilent la femme enceinte et l'allaitante aux personnes qui ne peuvent jeûner qu'avec difficulté (comme les personnes âgées) qui doivent nourrir un pauvre par jour de jeûne manqué. Cet avis se base sur la compréhension que certains compagnons du prophète que Dieu le bénisse avaient du verset 183 de la sourate La Vache.

Les conditions exigées pour dispenser le voyageur du jeûne

Est-il exigé du voyageur de rompre le jeûne pendant le mois de Ramadhân, si son voyage s'effectue à pied, à dos d'animal, ou n'existe-t-il pas de différence entre celui qui effectue un voyage à pied, à dos d'animal, en voiture ou en avion ? Et est-il exigé [pour rompre le jeûne] qu'il y ait dans le voyage une fatigue que jeûneur ne peut supporter ? Enfin, qu'est-il préférable pour le voyageur s'il en est capable : de jeûner ou de rompre le jeûne ?

Il est permis à celui qui effectue un court voyage, de rompre le jeûne au cours de celui-ci, qu'il soit à pied, à dos d'animal, en voiture ou en avion, qu'il ressente ou non, une fatigue, une faim, ou une soif qui lui soit difficilement supportable. La législation islamique autorise au voyageur la rupture du jeûne, la réduction de certaines prières [du nombre de Raka'a], ainsi que les autres permissions spécifiques au voyage. Celles-ci ne sont pas restreintes à un type particulier de moyen de transport, ou [seulement] lorsque l'on est fatigué, affamé ou assoiffé.

Certes, les compagnons de l'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - voyageaient avec celui-ci, lors d'expédition, pendant le mois de Ramadhân, et il y avait parmi eux des jeûneurs, et des non-jeûneurs. Les jeûneurs ne faisaient aucun reproche aux non-jeûneurs, et les nonjeûneurs ne faisaient aucun reproche aux jeûneurs. Il est toutefois prescrit au voyageur de rompre le jeûne de mois de Ramadhân, si celui-ci lui est difficile, par exemple à cause d'une forte chaleur, du mauvais état de la route ou de la longue distance de voyage.

Il a été rapporté qu'Anas a dit : " ***Nous étions [en expédition] avec le Prophète d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui -. Certains d'entre nous jeûnaient, tandis que d'autres non. Ceux qui ne jeûnaient pas, étaient plein d'énergie, et travaillèrent, tandis que ceux qui jeûnaient étaient faibles, et ne se sentirent pas capable d'accomplir certaines choses. Le Prophète dit alors : " Aujourd'hui ce sont ceux qui ne jeûnent pas qui obtiennent la récompense. "*** Moslim

Il est obligatoire de rompre le jeûne en voyage, lorsque le voyageur se trouve en situation d'urgence ; comme le mentionne le hadith rapporté par Abou Sa'ïd Al-Khoudri - *qu'Allah l'agrée* - qui dit : " ***Nous avons voyagé jusqu'à la Mecque avec l'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - alors que nous jeûnions tous. Nous fîmes halte. L'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - dit alors : " Certes, vous êtes [maintenant] proche de vos ennemis, la rupture du jeûne est préférable pour vous. " S'agissant là d'une permission, quelques uns d'entre nous continuèrent à jeûner, tandis que d'autres non. Ensuite, nous fîmes une autre halte et il - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - dit : " Vous êtes sur le point d'attaquer vos ennemis, la rupture du jeûne est préférable pour vous, alors rompez-le. " S'agissant là d'un ordre, nous rompîmes le jeûne. Abou Sa'ïd Al-Khoudri dit ensuite : " Nous nous sommes vus par la suite jeûner avec l'Envoyé d'Allah - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - lorsque nous voyagions avec lui. "*** Moslim.

Il a également été rapporté par Jaber Ibn 'Abdallâh - *Qu'Allah soit satisfait de lui* - que le Prophète - *Paix et bénédiction d'Allah sur lui* - était en voyage lorsqu'il aperçut un homme autour duquel les gens étaient rassemblés. Il demanda : " ***Qu'y a-t-il ? - C'est un homme en état de jeûne, lui répondit-on. - Ce n'est pas un acte de piété que de jeûner en voyage, dit alors le Prophète. "*** Moslim

Le comité permanent [des savants] de l'Ifa

Si en tant que voyageur, je romps le jeûne pendant le mois de Ramadhân, et qu'à partir de mon arrivée dans le pays où il est prévu que je reste plusieurs jours, je jeûne le reste du jour de mon arrivée ainsi que les jours suivants. M'est-il permis ou pas de ne pas jeûner ces jours, sachant que je me trouve dans un pays qui n'est pas le mien ?

Si un voyageur ne jeûnant pas, traverse un pays qui ne soit pas le sien, le jeûne ne lui est pas obligatoire, si la durée de son séjour est inférieure à quatre jours. Par contre, s'il est résolu à y demeurer plus de quatre jours, il se doit à ce moment là, de jeûner ce qui reste du jour de son arrivée dans le pays, et de compenser ce jour [par la suite]. De plus, il lui est obligatoire de jeûner les autres jours, car il semblerait, d'après l'intention mentionnée [dans la question] que celui-ci soit concerné par les règles s'appliquant aux résidents, et non celles s'appliquant aux voyageurs, conformément aux dires de l'ensemble des savants. Et Allah seul, est le détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Qui du jeûne de Chawwâl et des jours de Rhamadan est à compenser en priorité ?

Est-il permis de jeûner les six jours du mois de Chawwâl avant de compenser les jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés ? Est-il également permis de jeûner les lundis du mois de Chawwâl, avec l'intention de compenser les jours de jeûne du mois de Ramadhân non jeûnés, et en même temps d'obtenir la récompense liée au jeûne du lundi ?

Le jeûne des six jours du mois de Chawwâl ne sont récompensés que si la personne a achevé le jeûne du mois de Ramadhân. Celui qui doit compenser des jours de jeûne du mois de Ramadhân

non jeûnés, ne jeûne les six jours du mois de Chawwâl, que lorsque la compensation est achevée,

parce que le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : " **Celui qui jeûna le mois de Ramadhân, et qu'ensuite l'a fait suivre par six jours du mois de Chawwâl...** " Abû Dawoud

En fonction de cela nous disons à celui qui a des compensations à accomplir, jeûne d'abord tes compensations, et ensuite jeûne les six jours du mois de Chawwâl. Et si l'on fait correspondre les six jours du mois de Chawwâl avec le lundi ou le jeudi, on obtient la récompense des deux : la première avec l'intention de jeûner les six jours de du mois de Chawwâl, et la deuxième avec l'intention de jeûner le lundi ou le jeudi, conformément à ce qu'à dit le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - : " **Les œuvres ne valent que par leurs intentions ; il ne sera donc tenu compte à chaque homme que des ses intentions...** " Al-Boukhari

Cheikh Ibn Otheymine

Les jours où le jeûne est interdit

Quels sont les jours au cours desquels il est détestable de jeûner ?

Parmi les jours au cours desquels le jeûne est interdit, il y a le vendredi. Il n'est pas permis de jeûner ce jour isolément, lorsqu'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, parce que le Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - l'a interdit. Il en est de même du jeûne surérogatoire effectué le samedi ; néanmoins, il n'y a pas de mal à ce que le vendredi soit conjointement jeûné avec le samedi ou avec le jeudi, conformément à ce qui a été rapporté du Prophète - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - dans les hadiths. Il est également interdit de jeûner les jours de l'Aïd el-Fitr (fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadhân), de l'Aïd-en-Nahr (fête du sacrifice), ainsi que les trois jours qui suivent l'Aïd-en-Nahr (Ayam at-Tachrîk), excepté pour ceux qui accomplissent les rites AtTammattou et Al-Quirâne au cours de leur pèlerinage, et ne peuvent se procurer d'offrandes destinées à l'immolation, conformément à ce qui a été rapporté par Al-Boukhari qu'Aïcha et Ibn Omar - Qu'Allah soit satisfait d'eux- ont dit : " **Il n'était pas toléré de jeûner pendant les journées de AtTachrîk, excepté pour ceux qui n'avaient pas d'offrande.** " Il n'est donc pas permis de jeûner un jour de jeûne surérogatoire, le jour de fête ainsi que le trentième jour du mois de Cha'abân, si l'apparition de la nouvelle lune n'est pas établie. Parce qu'il s'agit certes, du jour de doute. Il n'est pas permis de jeûner ce jour selon les avis les plus justes des savants, conformément aux hadiths authentiques qui démontrent son interdiction, qu'il s'agisse d'un jeûne sciemment effectué ou non. Et Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz

Le statut de la prière de l'Aïd

Est-il permis au musulman de délaissier sans raison la prière de l'Aïd. Est-il permis d'empêcher la femme de l'accomplir avec les gens ?

Pour de nombreux savants, la prière de l'Aïd est « fard kifaya » et donc que le délaissier est permis pour une partie des musulmans. Toutefois, y assister et y participer avec leurs frères musulmans et une « Souannah Mu'kkada ». Il ne convient donc pas de la délaissier, si ce n'est pour une raison valable. D'autres savants, quant à eux, jugent que cette prière est " **fard 'aïne** " (obligation individuelle) au même titre que la prière du vendredi. Donc, qu'il n'est permis aux personnes responsables parmi les hommes libre et résidents, de la délaissier.

Ce point de vue est ce qui se révèle, compte tenu des preuves, être le plus proche de la vérité. Il est Souannah que les femmes assistent à cette prière, en faisant attention de porter le voile (hijab), de ne pas découvrir une quelconque partie du corps, et de ne pas se mettre de parfum, conformément à ce qui a été rapporté par " **Umm 'Atîyya** " - *Qu'Allah l'agrée* - dans les deux Sahîh : " **Nous reçûmes l'ordre de sortir pour les deux fêtes, les femmes impubères et celles qui ont leurs menstrues, afin qu'elles assistent à une réunion pieuse et aux invocations des musulmans. Les femmes ayant leurs menstrues se tenaient à l'écart du lieu de prière...** "

Al-Boukhari.

Dans d'autres version, une femme dit : " **O Envoyé d'Allah, une d'entre nous n'a pas de manteau (jilbâb) pour sortir. Il - Paix et bénédiction d'Allah sur lui - répondit : " Que sa sœur la revête de son manteau (jilbâb).** " Moslim. Pas de doute que cela confirme la permission qu'ont les femmes de sortir pour la prière des deux Aïd afin d'assister à cette réunion pieuse et aux invocations des musulmans. Et Allah est le seul détenteur du succès.

Cheikh Ibn Baz



Place Edouard Bouillères - 31100 Toulouse - Tél : 06 86 76 89 85
contact@mosquee-mirail-toulouse.fr

www.mosquee-mirail-toulouse.fr

